

République Française
Département MARNE
Commune de SILLERY

ARRETE N° 01_2023

ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION - 1 RUE DU PRESSEIR 51500 SILLERY

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1

VU la délibération du conseil municipal en date du 17/02/2014, instituant le droit de préemption urbain sur la commune de SILLERY

VU la délibération du conseil municipal en date du 27/05/2020 déléguant le maire pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'alléation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims n° CC-2017-57 du 19/01/2017 reçue en préfecture le 23 janvier 2017 confirmant l'institution du droit de préemption urbain sur les territoires des communes concernées.

VU la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le N° IA 05153622K0024 reçue le 6/12/2022, adressée par Maître Hugo PERSEGOL ou Maître Corinne DEVALERIOLA 32 rue Chanzy à 51380 VERZY, en vue de la cession moyennant le prix de 390 000 €, d'une propriété sise à SILLERY au 1 rue du Presseir, cadastrée section AA 94, d'une superficie totale de 516 m², avec bail commercial appartenant à Mme HERBRECHT Denise 3 rue du Presseir 51500 SILLERY

VU l'arrêté de Mme la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 15/12/2022 déléguant ponctuellement à la commune de Sillery l'exercice de son droit de préemption urbain

CONSIDERANT que ce bien est situé au coeur du village à proximité des services administratifs mairie, France Services, La Poste, école, médecins, cabinet de kinesithérapeutes...
Historiquement, cette propriété était occupée par des commerces : café - alimentation...

CONSIDERANT que la commune est classée "BOURG-CENTRE" dans le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise, Sillery propose une offre de services (équipements, commerces, santé, hébergements séniors...) et remplit également une fonction de centralité en terme d'offres de services aux populations du bassin de vie.

CONSIDERANT que le P.L.U affirme la dynamique, l'attractivité et le rayonnement de Sillery et exerce pleinement son rôle de polarité en offrant des services et des commerces de proximité et en contribuant à l'équilibre social de l'habitat

CONSIDERANT la volonté politique des élus de maintenir et attirer les services de proximité pour préserver et faciliter la qualité de vie à Sillery et de s'engager à accueillir les entreprises de demain, développer l'emploi

CONSIDERANT le vieillissement de la population constaté par l'Analyse des Besoins Sociaux réalisé par le Centre Communal d'Action Sociale en janvier 2020 et donc le besoin de service et de commerce de proximité

CONSIDERANT le nombre de sollicitations et d'installations d'entreprises ces 5 dernières années : professions de santé, métiers de bouche...

VU l'estimation du service des domaines en date du 10/01/2023, ci-annexée

VU la nécessité de maintenir un commerce de proximité au centre du village

ARRETE

article 1er : il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé sise à SILLERY au 1 rue du Pressoir, cadastrée section AA 94, d'une superficie totale de 516 m² appartenant à Mme HERBRECHT Denise

article 2 : la vente se fera au prix principal de 390 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, ce prix étant conforme à l'estimation faite par le service des domaines consulté

article 3 : un acte notarié constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213.-12 du code de l'urbanisme

article 4 : conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision

article 5 : M. le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune

article 6 : Mme la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à SILLERY, le 14/01/2023

Le Maire, Thomas DUBOIS

